



CHAPTER 103

CHAPITRE 103

Age of Majority Act

Loi sur l'âge de la majorité

Table of Contents

Table des matières

| | |
|----------|---|
| 1 | Age of majority |
| 2 | Meaning of words |
| 3 | Particular age attained at birthday |
| 4 | Effect of Act on deeds, wills and other instruments |
| 5 | Law of perpetuities unaffected |
| 6 | Effect of Act on actions |
| 7 | Effect of Act on period of limitation |
| 8 | “Minor” described |

| | |
|----------|---|
| 1 | Âge de la majorité |
| 2 | Sens des expressions |
| 3 | Calcul de l'âge |
| 4 | Effet de la Loi sur les actes formalistes, les testaments et autres instruments |
| 5 | Effet de la Loi sur le droit régissant les perpétuités |
| 6 | Effet de la Loi sur les droits d'action |
| 7 | Effet de la Loi sur les délais de prescription |
| 8 | Qualité de mineur |

Age of majority

1(1) A person attains the age of majority and ceases to be a minor on attaining the age of 19 years.

1(2) Subject to the provisions of this Act, this section applies with respect to every law that is within the legislative competence of the Legislature and in force in the Province on or after August 1, 1972.

R.S.1973, c.A-4, s.1.

Meaning of words

2(1) The words "child", except when used only to indicate a child-parent relationship, "infant", "infancy", "minor", "minority", and similar words shall be construed as referring to a person who has not attained the age of majority, and the words "adult", "full age" and similar words shall be construed as referring to a person who has attained the age of majority when they are used in any of the following:

(a) an Act of the Legislature, or any regulation, order or by-law made under an Act of the Legislature, enacted or made before, on or after August 1, 1972;

(b) an Act of Parliament or a provision of an Act of Parliament that, by an Act of the Legislature enacted before, on or after August 1, 1972, is made to apply in respect of any Act, matter or thing that is within the legislative competence of the Legislature;

(c) a deed, will or any other instrument made on or after August 1, 1972; and

(d) an order or direction of a court made before, on or after August 1, 1972.

2(2) Subsection (1) does not apply when it is expressed or implied in the enactment, regulation, order, by-law, direction or instrument that a meaning was intended by the use of a word that is inconsistent with the construction required to be placed on the word by that subsection.

2(3) A reference in any of the following to any age between the ages of 19 years and 21 years, inclusive, shall be deemed to be a reference to the age of 19 years:

Âge de la majorité

1(1) Une personne atteint l'âge de la majorité et cesse d'être mineure le jour de ses 19 ans.

1(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le présent article s'applique à toute loi qui relève de la compétence législative de la Législature et qui est en vigueur dans la province le 1^{er} août 1972 ou qui entrera en vigueur après cette date.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 1.

Sens des expressions

2(1) L'expression « enfant », sauf lorsque celle-ci ne sert qu'à désigner une relation parents-enfants, les expressions « mineur », « minorité » et les expressions similaires s'interprètent comme si elles se rapportaient à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité et les expressions « adulte », « âge légal », « majeur », « majorité », et les expressions similaires s'interprètent comme si elles se rapportaient à une personne qui a atteint l'âge de la majorité, lorsqu'elles sont utilisées dans :

a) une loi de la Législature édictée avant le 1^{er} août 1972 ou après cette date, ou dans un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté pris en application d'une telle loi;

b) une loi du Parlement ou l'une de ses dispositions qui, en vertu d'une loi de la Législature édictée avant le 1^{er} août 1972 ou après cette date, s'applique à l'égard d'une loi, d'une affaire ou d'une chose relevant de la compétence législative de la Législature;

c) un acte formaliste, un testament ou dans tout autre instrument quel qu'il soit, fait le 1^{er} août 1972 ou après cette date;

d) une ordonnance ou une directive d'un tribunal rendue avant le 1^{er} août 1972 ou après cette date.

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il est expressément ou implicitement reconnu dans le texte législatif, le règlement, le décret, l'ordonnance, l'arrêté, la directive ou l'instrument, qu'on voulait donner à une expression qui y est utilisée un sens qui est incompatible avec l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette expression en vertu de ce paragraphe.

2(3) Est considérée comme une mention de l'âge de 19 ans toute mention d'un âge se situant entre 19 et 21 ans inclusivement, dans :

(a) an Act of the Legislature or any regulation, order or by-law made under an Act of the Legislature enacted or made before August 1, 1972; or

(b) an order or direction of a court made before August 1, 1972.

R.S.1973, c.A-4, s.2.

Particular age attained at birthday

3 A person attains a particular age expressed in years at the commencement of that anniversary of the date of his or her birth.

R.S.1973, c.A-4, s.3.

Effect of Act on deeds, wills and other instruments

4(1) Every provision in a deed, will or any other instrument executed before August 1, 1972, shall have effect and be construed as if this Act is not in force.

4(2) Despite any rule of law, a will or codicil executed before August 1, 1972, shall not be considered, for the purpose of this Act, as having been made on or after that day by reason only that the codicil or will is confirmed by a codicil executed on or after that day.

R.S.1973, c.A-4, s.4.

Law of perpetuities unaffected

5 This Act does not affect the law relating to perpetuities.

R.S.1973, c.A-4, s.5.

Effect of Act on actions

6 This Act does not affect a right of action or a defence to an action that is based on the age of a party and that existed on August 1, 1972.

R.S.1973, c.A-4, s.6.

Effect of Act on period of limitation

7 The period of limitation in respect of a right of action commences to run on August 1, 1972, in the case of a person who, on August 1, 1972,

(a) has attained the age of 19 years but has not attained the age of 21 years, and

a) une loi de la Législature édictée avant le 1^{er} août 1972 ou dans un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté pris en application d'une telle loi;

b) une ordonnance ou une directive d'un tribunal rendue avant le 1^{er} août 1972.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 2.

Calcul de l'âge

3 Une personne atteint un âge déterminé, exprimé en années, au premier instant du jour anniversaire de sa naissance.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 3.

Effet de la Loi sur les actes formalistes, les testaments et autres instruments

4(1) Toute disposition d'un acte formaliste, d'un testament ou de tout autre instrument passé ou signé avant le 1^{er} août 1972 a effet et s'interprète comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

4(2) Malgré toute règle de droit, un testament ou un codicille signé avant le 1^{er} août 1972 n'est pas considéré, aux fins d'application de la présente loi, comme ayant été fait ce jour-là ou à une date postérieure au seul motif que le codicille ou le testament a été confirmé par un codicille signé ce jour-là ou à une date postérieure.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 4.

Effet de la Loi sur le droit régissant les perpétuités

5 La présente loi ne porte pas atteinte au droit régissant les perpétuités.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 5.

Effet de la Loi sur les droits d'action

6 La présente loi ne porte pas atteinte à un droit d'action qui est fondé sur l'âge d'une partie ni à une défense à une telle action qui existait le 1^{er} août 1972.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 6.

Effet de la Loi sur les délais de prescription

7 Le délai de prescription à l'égard d'un droit d'action commence à courir le 1^{er} août 1972 dans le cas où, à cette date, une personne :

a) a atteint l'âge de 19 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 21 ans;

(b) has a right of action in respect of which the period of limitation applicable to the bringing of the action would have, but for this Act, commenced to run on the person attaining the age of 21 years.

R.S.1973, c.A-4, s.7.

“Minor” described

8 A person who has not attained the age of 19 years may be described as a minor.

R.S.1973, c.A-4, s.9.

b) possède un droit d'action à l'égard duquel le délai de prescription applicable pour intenter l'action n'aurait commencé à courir, n'était-ce l'édiction de la présente loi, qu'à partir du jour auquel elle atteint l'âge de 21 ans.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 7.

Qualité de mineur

8 Quiconque n'a pas atteint l'âge de 19 ans peut être qualifié de mineur.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés